

NOMENCLATURE DES DROITS DE VOIRIE

I - DROITS D'OCCUPATION PERMANENTE

II - DROITS D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET DE STATIONNEMENT

III - DROITS DE PREMIER ETABLISSEMENT

ANNEE 2024

Montant de l'unité : 0,324 €

DISPOSITIONS GENERALES (articles 01 à 09)

- ARTICLE 01 : La taxe exigible pour l'occupation du domaine public est égale au produit du nombre d'unités indiqué dans le tableau ci-après par le taux de l'unité de taxation fixé par le Conseil Municipal et dont la valeur sera révisable chaque année.
- ARTICLE 02 : Le minimum de perception par redevable, pour des droits et taxes sera de 1,53 euro.
- ARTICLE 03 : Toute longueur ou surface d'un même objet est arrondie au mètre ou mètre carré supérieur.
- ARTICLE 04 : La taxe annuelle est due par les intéressés pour l'année entière, à raison des ouvrages et objets existants pendant l'année considérée.
Les suppressions d'ouvrages et objets en saillie sont à déclarer à l'Administration avant la fin du 1er trimestre, faute de quoi la taxe est reconduite.
- ARTICLE 05 : Les taxes recouvrées à l'année, au mois, à la journée, sont indivisibles quelle que soit la durée de l'occupation sauf
A/ pour les objets visés aux articles 1.31, 1.32, 1.33 et 1.34 (étalages uniquement) où un dégrèvement peut être accordé selon les modalités suivantes :
1°) conditions devant être réunies pour ouvrir droit au dégrèvement :
· travaux d'intérêt public empêchant le commerçant d'installer sa terrasse/son étalage sur le trottoir d'une durée supérieure à deux mois
· période des travaux se chevauchant avec la période allant du 1er mai au 31 octobre
2°) si ces deux conditions sont réunies, le dégrèvement au titre de l'année civile sera réalisé au prorata de la gêne occasionnée pendant la période du 1er mai au 31 octobre (période minimale de gêne prise en compte égale à 15 jours et dégrèvement minimal égal à 1 mois) .
B/ pour les objets visés aux articles 1.05 à 1.12 (enseignes) où un dégrèvement peut être accordé selon les modalités suivantes :
1°) conditions pour ouvrir droit au dégrèvement :
· travaux d'intérêt public au droit du commerce, d'une durée supérieure à deux mois et entraînant une occultation de la façade (présence de dispositifs de chantier d'une hauteur supérieure à 1 m à moins de 3 m de la façade)
· travaux d'intérêt public dans la rue du commerce, entraînant une fermeture de la voie (sauf aux riverains) pendant au moins un mois
2°) si les conditions sont réunies, le dégrèvement s'applique sur demande écrite du commerçant formulée dans la limite de trois mois après les travaux, au prorata temporis de la gêne occasionnée (arrondi au mois supérieur) .
- ARTICLE 06 : Les taxes annuelles, mensuelles, journalières sont recouvrables sur le permissionnaire ou à défaut sur le bénéficiaire des objets taxés ou à défaut sur le propriétaire ou l'usufruitier de l'immeuble au moment du contrôle effectué par les services municipaux.

- ARTICLE 07 : Les occupations ou travaux effectués avant l'intervention de l'autorisation réglementaire seront taxés double.
- ARTICLE 08 : En vertu de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :
- 1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
 - 2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
 - 3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
 - 4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.
 - 5° Aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, dans les conditions définies à l'article 2.12 de la présente nomenclature.
- ARTICLE 09 : Pour les enseignes, la taxe locale sur la publicité extérieure se substitue, lorsque le total des superficies est supérieur à 12m², aux droits de voirie.

DROITS D'OCCUPATION PERMANENTE (DROITS ANNUELS)

A - OCCUPATION DU SURSOL DE LA VOIE PUBLIQUE

A - 1) ENSEIGNES

Les saillies seront mesurées à partir de l'alignement de la voirie publique sauf en ce qui concerne les enseignes rapportées

Les enseignes rapportées sur les retours des marquises seront considérées comme perpendiculaires à l'alignement.

Surface taxable comptée en projection sur le plan vertical, le cas échéant suivant le rectangle circonscrit.

Enseignes : ouvrages comportant exclusivement la désignation (nom, adresse, raison sociale, symbole, emblème, etc...) d'une activité exercée dans l'immeuble sur lequel ils sont installés, (attribut, panneau, écusson, bandeau, lettres en relief, etc...).

Pour les enseignes, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) se substitue, lorsque le total des superficies est supérieur à 12m², aux droits de voirie.

	DESIGNATIONS DES OBJETS	MODE DE TAXATION	TARIFS	N ^{OS} D'ARTICLES	LIBELLE SIMPLIFIE OBSERVATIONS
E N S E I G N E S	<u>Enseignes plates ou parallèles</u> Enseignes posées à plat parallèlement à l'alignement ou d'une saillie inférieure ou égale à 0,16 m	/m ²	19,44 €	1.05	ENSEIGNE PARALLELE Art. 1.05 - 1.07 - 1.09 - 1.11 : L' <u>enseigne plate</u> est une enseigne sans épaisseur mesurable telle que : ouvrage de peinture, tenture, papier collé, découpage transparent, etc...) L' <u>enseigne parallèle</u> est une enseigne saillante dont la plus grande dimension horizontale est parallèle au mur de face qui la supporte.
	<u>Enseignes perpendiculaires</u> Enseignes posées perpendiculairement à l'alignement ou d'une saillie supérieure à 0,16 m	/m ²	38,88 €	1.06	ENSEIGNE PERPENDICULAIRE Art. 1.06 - 1.08 - 1.10 - 1.12 : L' <u>enseigne perpendiculaire</u> est une enseigne saillante dont <u>la plus grande dimension horizontale est perpendiculaire</u>
	<u>Enseignes lumineuses plates ou parallèles</u> Enseignes lumineuses ou comportant un éclairage, posées à plat parallèlement à l'alignement ou d'une saillie inférieure ou égale à 0,16 m	/m ²	29,16 €	1.07	ENSEIGNE LUMINEUSE PARALLELE
	<u>Enseignes lumineuses perpendiculaires</u> Enseignes lumineuses ou comportant un éclairage, posées perpendiculairement à l'alignement ou d'une saillie supérieure à 0,16 m	/m ²	58,32 €	1.08	ENSEIGNE LUMINEUSE PERPENDICULAIRE

	DESIGNATIONS DES OBJETS	MODE DE TAXATION	TARIFS	N ^{os} D'ARTICLES	LIBELLE SIMPLIFIE OBSERVATIONS
E N S E I G N E S P U B L I C I T A I R E S	<u>Enseignes publicitaires plates ou parallèles</u> Enseignes publicitaires posées à plat parallèlement à l'alignement ou d'une saillie inférieure ou égale à 0,16 m	/m ²	38,88 €	1.09	ENSEIGNE PUB PARALLELE Art. 1.09 à 1.12 : <u>Enseignes publicitaires</u> : ouvrages portant l'indication de produits ou marques de produits fabriqués, transformés, présentés ou mis en vente dans l'immeuble sur lequel ils sont installés.
	<u>Enseignes publicitaires perpendiculaires</u> Enseignes publicitaires posées perpendiculairement à l'alignement ou d'une saillie supérieure à 0,16 m	/m ²	64,80 €	1.10	ENSEIGNE PUB PERPENDICULAIRE
	<u>Enseignes publicitaires lumineuses, plates ou parallèles</u> Enseignes publicitaires lumineuses ou comportant un éclairage, posées à plat parallèlement à l'alignement ou d'une saillie inférieure ou égale à 0,16 m	/m ²	58,32 €	1.11	ENSEIGNE PUB LUMINEUSE PARALLELE
	<u>Enseignes publicitaires lumineuses perpendiculaires</u> Enseignes publicitaires lumineuses ou comportant un éclairage, posées perpendiculairement à l'alignement ou d'une saillie supérieure à 0,16 m	/m ²	77,76 €	1.12	ENSEIGNE PUB LUMINEUSE PERPENDICULAIRE Art. 1.12 - 1.14 : La surface taxable sera comptée en projection sur le plan vertical quelle que soit l'importance de la saillie, mesurée à partir de l'alignement de la voie publique.

A - 2) AUTRES

	DESIGNATIONS DES OBJETS	MODE DE TAXATION	TARIFS	N ^{OS} D'ARTICLES	LIBELLE SIMPLIFIE OBSERVATIONS
A U T R E S	Saillies fixes permanentes (balcons, balcons couverts, vérandas, bow-windows, marquises, auvents, corniches d'entablement de devanture, vitrines suspendues)	/m ²	6,48 €	1.01	SAILLIE FIXE PERMANENTE Art. 1.01 : la surface taxable est le produit de la plus grande saillie par la plus grande longueur parallèle au mur de façade comptée en projection sur le plan horizontal.
	Saillies mobiles permanentes (bannes devant façades, marquises ou auvents)	/m ²	2,59 €	1.02	SAILLIE MOBILE PERMANENTE Art. 1.02 : Mesures prises en projection horizontale dans leur position de plus grande dimension.
	Stores devant façades, marquises ou auvents. Cloisons latérales de devantures suspendues mobiles ou légères (joues en toile ou équivalent)	/m	1,30 €	1.03	STORE/MARQUISE/AUVENT/JOUES MOBILES Art. 1.03 : Les stores seront mesurés en projection horizontale parallèlement à l'alignement. Les joues seront mesurées en projection horizontale perpendiculairement à l'alignement
	Cloisons latérales de devantures fixes en matériaux rigides, partant du sol (écrans vitrés, paravents, grilles)	/m	14,26 €	1.04	JOUES FIXES Art. 1.04 : Mesure de la plus grande saillie de l'objet développé, prises horizontalement.
	Appareils distributeurs automatiques	l'unité	19,44 €	1.15	APPAREIL DISTRIBUTEUR

B - OCCUPATIONS SUPERFICIELLES DE LA VOIE PUBLIQUE

B - 1) TERRASSES, ETALAGES ET ACCESSOIRES

	DESIGNATIONS DES OBJETS	MODE DE TAXATION	TARIFS	N ^{OS} D'ARTICLES	LIBELLE SIMPLIFIE OBSERVATIONS
T E R R A S S E S	Terrasses de café fermées ou locaux commerciaux entièrement clos	/m ²	77,76 €	1.30	TERRASSE FERMEE Art. 1.30 à 1.34 : La surface taxable est le produit de la longueur totale d'occupation par la largeur autorisée.
	Terrasses de café semi ouvertes	/m ²	58,32 €	1.31	TERRASSE SEMI-OUVERTE
	Terrasses de café à ciel ouvert ou dispositif comparable	/m ²	29,16 €	1.32	TERRASSE A CIEL OUVERT
	Terrasse de café installée sur une (des) place(s) de stationnement payant	/m ²	36,29 €	1.33	TERRASSE SUR PLACE DE STATIONNEMENT Art. 1.33 : se cumule au droit 1.32
E T A L A G E S	Étalage ou tout dépôt d'emballages ou de marchandises	/m ²	23,33 €	1.34	ETALAGE DEPOT DE MARCHANDISES Art. 1.34 : Devant les étalages formant comptoir de vente au public (avec pesée des marchandises ou encaissements) on comptera en sus une bande de 1 m de large pour tenir compte des stationnements des clients.
	Vitrines, conservateurs à glaces, vitrines réfrigérées et toutes installations similaires, bascules, caissons	/m ²	23,33 €	1.36	VITRINE/GLACIERE/CAISSON Art. 1.36 : Ces objets seront taxés séparément lorsqu'ils se trouveront dans l'emprise d'une terrasse ou d'un étalage.
A C C E S S O I R E S	Arbustes en pots	/m ²	12,96 €	1.37	ARBUSTES EN POTS Art. 1.37 : Ces objets seront taxés séparément lorsqu'ils se trouveront dans l'emprise d'une terrasse ou d'un étalage.
	Panneaux (chevalets, menus, fanions, oriflammes, ...) et tout autre objet se trouvant sur les trottoirs sauf dispositifs visés à l'article 1,35 ainsi que présentoirs à journaux, magazines, "gratuits"	l'unité	61,56 €	1.38	PANNEAU (CHEVALET, MENU, FANION, ORIFLAMME)
	Porte bicyclettes ou engins similaires mis à la disposition des clients d'un établissement commercial (y compris encombrement des véhicules) sauf mobilier urbain et porte-bicyclettes mises à disposition par les entreprises de transport public	/m ²	15,55 €	1.35	PORTE BICYCLETTE Art. 1.35 : Ces objets seront taxés séparément lorsqu'ils se trouveront dans l'emprise d'une terrasse ou d'un étalage.

B -2) EDICULES

DESIGNATIONS DES OBJETS	MODE DE TAXATION	TARIFS	N ^{OS} D'ARTICLES	LIBELLE SIMPLIFIE OBSERVATIONS
Kiosques à journaux	/m ²	61,56 €	1.39	KIOSQUE A JOURNAUX
Autres guérites de ventes fixes (telles que bulles de vente immobilière)	/m ² /mois	77,76 €	1.40	BULLES DE VENTE

DROITS D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET DE STATIONNEMENT

A - CHANTIERS

	DESIGNATIONS DES OBJETS	MODE DE TAXATION	TARIFS	N ^{OS} D'ARTICLES	LIBELLE SIMPLIFIE OBSERVATIONS
E C H A F A U D A G E S	Occupation du sol clos ou non de la voie publique, sans but commercial ou publicitaire (dépôt de matériaux ou d'engins de chantier, échafaudage de pieds ou sur tréteaux, étais, chevalement, contrefiches, étrépillons, sapines ou chèvres, support de poteau de ligne électrique provisoire, armoire d'alimentation électrique de chantier, etc...)	/m ² /mois	16,20 €	2.01	OCCUPATION DU SOL CHANTIER Art. 2.01 : La surface taxable est la surface comprise à l'intérieur du périmètre de gêne.
	Echafaudage de pied recevant de la publicité	/m ² /mois	64,80 €	2.02	ECHAFAUDAGE AVEC PUBLICITÉ Art. 2.02 : La surface taxable est la surface comprise à l'intérieur du périmètre de gêne.
	Echafaudages suspendus en bascule, éventails de protection	/m/mois	7,78 €	2.05	ECHAFAUDAGE SUSPENDU
BENNES	Occupation du sol de la voie publique par container, benne	l'unité à la journée	22,68 €	2.03	BENNE/CONTAINER
CANTONNEMENT	Remorque non attelée (cabane de chantier)	l'unité à la journée	12,96 €	2.04	ABRI DE CHANTIER
P A L I S S A D E S	Palissades ou clôtures de chantier en saillie ne recevant pas de publicité	/m/mois	3,89 €	2.06	PALISSADE SANS PUBLICITE Art. 2.06 : La longueur taxable est le périmètre de la palissade ou de la clôture de chantier.
	Palissades ou clôtures de chantier en saillie recevant de la publicité	/m ² /mois	6,48 €	2.07	PALISSADE AVEC PUBLICITE Art. 2.07 : La surface taxable est le produit de la longueur totale de la palissade ou de la clôture de chantier par sa hauteur.
	Palissades ou clôtures de chantier en saillie recevant une publicité lumineuse ou éclairée ainsi que des dispositifs mobiles amovibles, changements sur tambours ou volets mobiles	/m ² /mois	12,96 €	2.08	PALISSADE AVEC PUBLICITE LUMINEUSE
CABLES	Câbles d'électricité pour alimentation de chantier/tournage et canalisations diverses privées en installation temporaire	/m/mois	5,18 €	2.09	CABLE ELECTRICITE CHANTIER/TOURNAGE
GRUE OU NACELLE	Occupation du domaine public par une grue mobile ou un engin de levage automoteur ou une nacelle élévatrice	forfaitaire à la journée	291,60 €	2.16	GRUE MOBILE/NACELLE

B - VENTE ET INSTALLATIONS FORAINES SUR VOIE PUBLIQUE

	DESIGNATIONS DES OBJETS	MODE DE TAXATION	TARIFS	N ^{OS} D'ARTICLES	LIBELLE SIMPLIFIE OBSERVATIONS
V E N T E	Eventaires et commerces ambulants installés sur la voie publique en dehors des limites des marchés aux comestibles et des fêtes foraines	/m ² /jour	1,30 €	2.12	EVENTAIRE COMMERCE AMBULANT Art.2.12 : l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public pourra être délivrée gratuitement à des associations à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général, dans le cadre d'un partenariat avec la Municipalité et dans la limite d'un projet spécifiquement défini d'intervention
	Occupation temporaire du sol pour vente de fleurs à l'occasion des fêtes de la Toussaint	/m ² /jour	6,48 €	2.15	VENTE FLEURS A LA TOUSSAINT
	Vente par démonstration devant une boutique ou véhicule de démonstration publicitaire	forfaitaire à la journée	162,00 €	2.13	VENTE PAR DEMONSTRATION
	Exposition de véhicules destinés à la vente ou proposée à titre publicitaire	l'unité à la journée	12,96 €	2.11	EXPO VEHICULES VENTE PUB
INSTALL FORAINES	Occupation occasionnelle, cirques, manèges et installations foraines	/m ² /tranche de 10 jours	8,10 €	2.14	OCCUP OCCAS CIRQUE MANEGE

C - STATIONNEMENT

Neutralisation d'un emplacement de stationnement payant	forfaitaire à la journée	3,89 €	2.17	NEUTRALISATION STATIONNEMENT PAYANT
Neutralisation ou réservation d'un emplacement de stationnement pour tournage de film	forfaitaire à la journée	12,96 €	2.18	NEUTRALISATION OU RESERVATION PLACE DE STATIONNEMENT POUR TOURNAGE DE FILM Art.2.18 : en zone payante, se cumule au droit 2.17
Occupation d'une place de stationnement par une station d'autopartage en boucle	/place/an	858,60 €	2.20	OCCUPATION DU STATIONNEMENT PAR STATION D'AUTOPARTAGE EN BOUCLE Art. 2.20 : quelle que soit la réglementation du stationnement (ne se cumule pas au droit 2.17 en zone payante)
Occupation d'une place de stationnement par une station d'autopartage en trace directe	/place/an	890,35 €	2.21	OCCUPATION DU STATIONNEMENT PAR STATION D'AUTOPARTAGE EN TRACE DIRECTE Art. 2.21 : quelle que soit la réglementation du stationnement (ne se cumule pas au droit 2.17 en zone payante)

D - AUTRES ODP ET DROIT DE 1ER ETABLISSEMENT

	DESIGNATIONS DES OBJETS	MODE DE TAXATION	TARIFS	N ^{OS} D'ARTICLES	LIBELLE SIMPLIFIE OBSERVATIONS
A U T R E S O D P	Occupation du domaine public pour tournage de film	/m ² /jour	3,24 €	2.19	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TOURNAGE DE FILM
	Occupation du domaine public pour le stationnement de véhicules deux roues destinés à la livraison	/place/mois	62,21 €	2.22	ODP PAR STAT DEUX ROUES POUR LIVRAISON Art.2.22 : une place correspond à un linéaire de 5 m.
	Occupation du domaine public en vue de sa végétalisation par un bac à jardiner	/m ² /mois	0,00 €	2.23	ODP PAR BAC A JARDINER Art. 2.23 : ne doit pas s'inscrire en accompagnement d'une activité commerciale car alors l'article 1.37 de la présente nomenclature s'applique.
	Occupation du domaine public par un vélo ou une trottinette en libre-service	/mobilier/an	11,34 €	2.24	ODP PAR VELO/TROTTINETTE EN LIBRE SCE
	Halte régulière de moins de 30 minutes d'un autocar de tourisme	/passage	0,97 €	2.25	HALTE REGULIERE AUTOCAR TOURISME Art. 2.25 : l'emplacement sera déterminé par la Ville et une convention d'utilisation sera établie. L'utilisation devra correspondre à une desserte.
DROIT DE 1ER ETABLISST	Bateau devant porte charretière	/m	79,70 €	3.05	BATEAU Art. 3.05 : Le linéaire taxable correspond à la plus grande longueur du bateau (au niveau du fil d'eau).